



Équipe canadienne de para-alpin (ÉCSPA) – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada

Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets pour 2023-2024

INTRODUCTION

L'objectif du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada est de rehausser la performance des athlètes canadiens aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques et les Championnats du monde. À cette fin, le PAA cible et subventionne les athlètes qui se classent parmi les 16 premiers au monde ou qui ont prouvé avoir le potentiel d'y parvenir.

Les athlètes reconnus par Sport Canada aux fins du PAA peuvent être admissibles à recevoir une aide financière qui les aidera à supporter leurs dépenses de subsistance et d'entraînement, les frais de scolarité, les crédits différés pour frais de scolarité et les besoins spéciaux. Les athlètes financés par le PAA reçoivent une rémunération mensuelle attribuée de la façon suivante :

Type de brevet	Rémunération mensuelle	Valeur annuelle
Brevet senior international (SR1/SR2)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet senior national (SR)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet senior probatoire (C1)	1 060 \$	12 720 \$
Brevet de développement (D)	1 060 \$	12 720 \$
Brevet régional D (D-Reg)	1 060 \$	12 720 \$

Pour de plus amples renseignements au sujet du PAA de Sport Canada, veuillez consulter le site Web de Sport Canada à : https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/funding/athlete-assistance/athlete_assistance_program_2015-fra.pdf

Remarque : L'anglais fait préséance dans le cas de différences entre les versions anglaise et française de ce document.

ADMISSIBILITÉ

Afin d'être considéré pour obtenir de l'aide du PAA, l'athlète doit :

- Être nommé à l'Équipe canadienne de para-alpin (ÉCSPA), ÉCSPA NextGen ou Équipe Prospect ou être un athlète régional de développement identifié spécifiquement par la direction de l'Équipe canadienne de para-Alpin (ÉCSPA)
- Être **citoyen canadien** ou **résident permanent du Canada** à la date du début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé. Les résidents permanents doivent résider au Canada pendant une année complète avant le cycle d'octroi afin de pouvoir être admissibles au financement du PAA.
- En vertu des exigences d'admissibilité de la Fédération internationale (FI) de sport en ce qui a trait à la citoyenneté ou au statut de résident, l'athlète doit être admissible à représenter le Canada aux compétitions internationales importantes, dont les Championnats du monde, au début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé.
- Participer aux programmes d'entraînement préparatoires et annuels de l'équipe nationale pendant la période de qualification à l'aide du PAA.
- Être disponible pour représenter le Canada lors d'épreuves internationales d'envergure, incluant les Championnats du monde, les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques.

- Pour un athlète d'un sport olympique ou paralympique qui détient la résidence permanente au Canada depuis au moins trois ans, l'admissibilité à l'obtention d'aide du PAA est conditionnelle à l'admissibilité de l'athlète de représenter le Canada aux Jeux olympiques ou paralympiques.
- Satisfaire aux critères d'octroi des brevets du PAA spécifiques au sport qui sont adoptés et publiés par l'ONS.

DÉFINITIONS

- PPA - Programme d'aide aux athlètes
- ACA – Alpine Canada Alpin.
- ÉCSPA – Équipe canadienne de ski para-alpin.
- Personnel de l'ÉCSPA – Peut comprendre les personnes suivantes : le directeur aux affaires sportives, Para-Alpin, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSPA désigné de temps à autre par ACA.
- FIS – Fédération internationale de ski.
- IPC – Comité Paralympique International
- CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

ORDRE DE PRIORITÉ DES NOMINATIONS

Actuellement, l'ÉCSPA détient un quota de 15 brevets seniors, ce qui équivaut à 317 700 \$. Ce quota de brevets peut être modifié une fois que Sport Canada procède à la révision du PAA, qui se fait habituellement après la tenue des Jeux olympiques/paralympiques. Les athlètes seront informés de tout changement au quota et de l'incidence prévue de ces changements.

Les brevets sont décernés aux athlètes admissibles nommés à l'ÉCSPA en respectant l'ordre de priorité ci-dessous.

Les brevets seniors sont décernés selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les athlètes répondant aux critères SR1;
2. Les athlètes répondant aux critères SR2;
3. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés niveau SR2 l'année précédente, classés en fonction des classements FIS;
4. Les athlètes répondant aux critères SR/C1 de la priorité 1;
5. Les athlètes répondant aux critères SR/C1 de la priorité 2 selon la liste annuelle des points FIS;
6. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés niveau SR/C1 l'année précédente, classés selon la liste annuelle des points FIS.

S'il reste des brevets une fois que tous les athlètes répondant aux critères mentionnés ci-dessus ont été approuvés, les brevets seniors inutilisés seront accordés en tant que brevets de développement (D).

Les brevets restants seront accordés aux athlètes répondant aux critères de brevet D selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les athlètes répondant aux critères de brevet D;
2. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés D l'année précédente; classés selon la liste annuelle des points FIS.

CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS

Critères du brevet senior international

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être nommés par ACA pour une période de deux années consécutives; le brevet de la première année se nomme le brevet SR1 et celui de la deuxième année se nomme le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit de nouveau nommé

par ACA et maintienne un programme d'entraînement et de compétition approuvé par ACA et Sport Canada. L'athlète doit également signer le contrat de l'athlète (entente intervenue entre l'athlète et ACA) et remplir le formulaire de demande du PAA pour l'année en question.

Les brevets SR1 et SR2 sont octroyés selon les résultats obtenus dans les disciplines paralympiques aux Championnats du monde ou aux Jeux paralympiques.

Brevet senior international (SR1, SR2)

Les athlètes doivent être sélectionnés à l'Équipe canadienne senior de ski para-alpin pour être admissibles aux brevets SR1/SR2.

Championnats du monde et Jeux paralympiques :

Classement parmi les huit premiers dans des épreuves ayant une limite de trois inscriptions par pays et classement dans la première moitié du groupe de concurrents.

Remarques :

- 1) La prochaine occasion de pouvoir se qualifier pour un brevet SR1 sera les 2023 FIS World Para-Alpine Championnats du monde.
- 2) Afin d'établir une liste de priorité des candidats répondant aux critères, les athlètes seront classés selon leur plus bas points FIS à partir de la liste annuelle des points FIS du mois de mai.

Brevet senior national (SR/C1)

Les athlètes doivent être sélectionnés à l'Équipe canadienne senior de ski para-alpin pour être admissibles aux brevets SR/C1 et répondre à l'un des critères suivants :

Priorité 1 : Les athlètes qui sont classés parmi les 15 premiers et dans la première moitié de la liste annuelle des points FIS de mai; au moins 10 pays doivent être représentés sur cette liste.

Priorité 2 : Les athlètes qui ont cumulé les points ci-dessous en fonction du nombre d'années breveté au niveau senior national. Les brevets de statut blessé ne sont pas comptabilisés dans cette progression.

Nombre d'années de brevet senior national (SR ou C1); amorçant la :	Critères
4 ^e année ou plus de brevet	Moins de 80 points FIS dans au moins deux disciplines.
3 ^e année de brevet	Moins de 100 points FIS dans au moins deux disciplines et moins de 120 points FIS dans au moins trois disciplines.
2 ^e année de brevet	Moins de 120 points FIS dans au moins deux disciplines et moins de 100 points FIS dans une discipline.
1 ^{re} année de brevet	Aucune restriction pour les athlètes nommés à l'Équipe canadienne senior de ski para-alpin.

Par exemple : Un athlète breveté C1 en 2021-2022 et SR en 2022-2023 devra répondre aux critères de 3^e année de brevet pour être admissible à une nomination pour 2023-2024; c'est-à-dire détenir moins de 100 points FIS dans au moins deux disciplines et moins de 120 points FIS dans au moins trois disciplines.

Règle générale

1. Les athlètes brevetés C1 sont financés au niveau du brevet de développement pendant la première année où ils satisfont aux critères nationaux pour un brevet senior, même s'ils détenaient précédemment un brevet de développement. Cependant, si l'athlète a déjà bénéficié d'un brevet SR1 ou SR2 ou qu'il a pris part aux Championnats du monde ou aux Jeux paralympiques avant de satisfaire pour la première fois aux critères nationaux pour les brevets seniors, il sera financé au niveau du brevet senior (SR) plutôt qu'au niveau du brevet de développement.
2. Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut conserver le statut de brevet senior national (SR/C1) est de cinq (5) ans, excluant les années de brevet senior international (SR1/SR2).

Afin de pouvoir être breveté au-delà de six (6) ans, l'athlète doit démontrer qu'il a le potentiel d'atteindre le statut de brevet senior international (SR1/SR2) et être recommandé par ACA ou il doit se qualifier à l'Équipe canadienne senior de ski para-alpin (équipe A) selon les critères de sélection établis par l'ÉCSPA (consulter le lien <http://alpinecanada.org/communaute/documents-et-formulaires>).

3. Afin d'établir l'ordre de priorité des candidats répondant aux critères, les athlètes seront classés selon leur plus bas points FIS à partir de la liste annuelle des points FIS du mois de mai.
4. Le brevet paralympique délivré aux athlètes non brevetés au milieu d'un cycle de brevets (c.-à-d. pendant une saison de Jeux paralympiques) n'est pas comptabilisé dans le nombre d'années de détention d'un brevet senior national (SR/C1).

Brevet de développement (D)

Les athlètes doivent être sélectionnés à l'ÉCSPA NextGen ou au Programme espoir pour être admissibles au brevet D et doivent avoir cumulé les points ci-dessous en fonction du nombre d'années breveté au niveau du brevet de développement. Les brevets de statut blessé ne sont pas comptabilisés dans cette progression.

Nombre d'années de brevet de développement (D); amorçant la :	Critères
3 ^e année ou plus de brevet	Six (6) courses (départs) sanctionnées FIS et moins de 160 points dans deux (2) disciplines.
2 ^e année de brevet	Au moins trois (3) courses (départs) sanctionnées FIS et moins de 250 points dans une (1) discipline.
1 ^{re} année de brevet	Aucune restriction pour les athlètes nommés à l'ÉCSPA NextGen ou au Programme espoir,

Règle générale

1. Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut conserver le statut de brevet de développement (D) est de trois (3) ans.

Afin de pouvoir être breveté au-delà de quatre (4) ans, l'athlète doit démontrer qu'il a le potentiel d'atteindre le statut de brevet senior et être recommandé par ACA.

2. Un athlète ayant déjà été breveté aux niveaux SR1 ou SR2 n'est pas admissible au brevet D.
3. Un athlète ayant déjà été breveté au niveau senior (SR, C1) pendant plus de deux (2) ans n'est pas admissible au brevet D, à l'exception d'un athlète breveté senior étant de catégorie d'âge junior.
4. Afin d'établir l'ordre de priorité des candidats répondant aux critères, les athlètes seront classés selon leur plus bas points FIS à partir de la liste annuelle des points FIS du mois de mai.

Guides des athlètes ayant une déficience visuelle

L'approbation d'un brevet pour un athlète ayant une déficience visuelle entraîne habituellement l'octroi de deux brevets; c'est-à-dire un brevet pour l'athlète et un brevet pour le guide. La candidature de l'athlète et du guide est présentée en fonction du classement de l'athlète ayant une déficience visuelle, puis le guide est classé immédiatement après l'athlète. S'il n'y a pas suffisamment de fonds pour l'athlète et le guide, le financement sera mis en commun pour que l'athlète et le guide reçoivent un montant égal, à condition qu'un brevet de quatre mois soit disponible pour l'athlète et le guide. Si le financement est inférieur à quatre mois, la totalité du financement sera versée à l'athlète. Si le nombre de mois du brevet représente un nombre impair de mois qui ne peut être divisé également, l'athlète ayant une déficience visuelle obtiendra le mois supplémentaire de brevet.

Par exemple, si un brevet de 9 mois est disponible, l'athlète obtiendra un brevet de 5 mois et le guide obtiendra un brevet de 4 mois.

1. Le guide doit être nommé à l'Équipe canadienne senior de ski para-alpin, à l'ÉCSPA NextGen ou au Programme espoir et servir de guide pour l'athlète ayant une déficience visuelle.
2. Un athlète ayant une déficience visuelle peut changer de guide au cours d'un cycle de brevet si le directeur aux affaires sportives ou l'entraîneur-chef de l'ÉCSPA estime qu'un changement est nécessaire à des fins de performance. Dans une telle situation, il est possible de réaffecter les fonds inutilisés du brevet au nouveau guide.
3. Les athlètes ayant une déficience visuelle peuvent changer de guide lorsqu'un guide prend sa retraite à la fin de la saison, avant que l'octroi des brevets se fasse.
4. Si l'athlète doit changer de guide pour quelque raison que ce soit, le brevet s'appliquera comme suit :
 - Si le nouveau guide détient actuellement un brevet SR, il pourra conserver ce brevet;
 - Si le nouveau guide ne détient aucun brevet et que l'athlète ayant une déficience visuelle est breveté SR, le guide sera admissible à un brevet senior s'il détient un brevet C1 ou à un brevet C1 s'il ne détient pas de brevet senior.
 - Si le nouveau guide n'est pas breveté et l'athlète ayant une déficience visuelle détient un brevet D, le guide sera admissible à un brevet D.
5. Il est possible de présenter plus d'un guide par athlète ayant une déficience visuelle dans le cadre du PAA de Sport Canada. Chaque guide doit avoir un programme d'entraînement et de compétition entièrement intégré au programme de l'athlète ayant une déficience visuelle. Tout guide supplémentaire doit être approuvé par le PAA de Sport Canada.
6. Le guide est admissible au statut blessé s'il se blesse ou si l'athlète ayant une déficience visuelle se blesse et devra répondre aux critères de statut blessé.

STATUT D'ATHLÈTE BLESSÉ

Un athlète breveté, qui à la fin du cycle de brevets, ne satisfait pas aux critères de renouvellement du brevet pour des raisons liées uniquement à l'état de santé pourrait tout de même être considéré pour une autre nomination pour l'année à venir à condition qu'il réponde aux exigences établies par Sport Canada dans sa politique à la section 9.1.3 « Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raisons de santé (https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/funding/athlete-assistance/athlete_assistance_program_2015-fra.pdf).

Dans le cadre des exceptions aux critères des brevets SR, C1 et D fondées sur les blessures d'un athlète, des critères spécifiques de la prolongation du brevet pour les prochaines années seront déterminés en fonction de chaque cas en prenant en considération les détails de la blessure et les exigences en matière de réadaptation.

Lorsqu'un athlète est breveté selon les dispositions en cas de blessure au cours d'une année donnée, cette

année n'est pas comptabilisée comme année de qualification pour les critères au PAA vers un brevet senior national de priorité 2 ou selon les critères de développement. Un athlète qui se voit attribuer un statut d'athlète blessé à l'année deux (2) du brevet sera admissible à l'octroi d'un brevet en vertu des critères de brevet senior national de priorité 2 à l'année trois (3) en vertu des critères de l'année deux (2).

APPELS

Les appels quant aux décisions d'Alpine Canada Alpin portant sur la nomination au PAA, la reconduction d'une nomination ou la recommandation de retirer un brevet peuvent uniquement être entrepris par l'intermédiaire du processus de révision d'ACA, qui comprend de déposer la demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels de la décision relative au PAA quant à la section 6 (Demande et approbation des brevets) ou la section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) peuvent être déposés en vertu de la section 13 (Politiques concernant les appels) du PAA.